



PROTOCOLE
AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

ANNEXE 5 A : Dérogations au cadre général

Direction de l'Education et de la Restauration scolaire

Date d'application :

Avis du Comité Technique le :

Délibération du Conseil Municipal :

Certaines directions, du fait de la spécificité de leur activité, ne peuvent pas :

- *adopter un cycle hebdomadaire régulier de 37 heures (caractère saisonnier, culturel et / ou touristique de l'activité),*
- *proposer les mêmes horaires que ceux définis dans le protocole général (contraintes de service public),*
- *aménager le temps de travail de la même manière (nécessités de service, contraintes techniques).*

*De ce fait, il est proposé à ces directions de déroger au cadre général, **à titre expérimental et pour une durée de 1 an**, afin de prendre en compte les contraintes et spécificités de leurs missions. Il sera donc provisoirement mis en place un aménagement différent : un cycle annualisé, des horaires d'ouverture au public et de travail différents, un aménagement et/ou une flexibilité du temps de travail propres à l'activité tout en respectant le cadre réglementaire.*

Un planning type étant difficile à formaliser, de par les spécificités des différents aménagements proposés (notamment dans le cadre d'une annualisation), il est proposé de définir pour chaque direction concernée, les contraintes et nécessités de service ainsi que le cycle, le volume horaire et l'aménagement du temps de travail qui paraissent les plus adaptés.

En contrepartie, chaque direction s'engage à élaborer des plannings trimestriels, semestriels ou annuels, qu'elle transmettra régulièrement à la Direction des Ressources Humaines.

A l'issue de cette première année, soit en fin d'année 2018, il est proposé de réaliser un bilan avec chaque directeur concerné et les représentants du personnel au cours d'une Commission « Temps de travail », pour :

- *pérenniser l'aménagement spécifique,*
- *apporter des modifications à cet aménagement,*
- *ou revenir à un cycle hebdomadaire tel que défini au protocole général.*

A cet effet, les plannings des agents concernés seront présentés pour vérifier :

- *si les règles définies ont été respectées et étaient réellement adaptées aux missions de service public,*
- *si les garanties minimales ont été respectées et si les conditions de travail étaient adaptées aux besoins des agents,*
- *si le temps de travail annuel a été atteint.*

1. ATSEM (Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles)

Considérant

- Une forte variation de l'activité des ATSEM liée au rythme scolaire,

Il est proposé, après consultation des agents concernés, d'augmenter le temps de travail pendant la période scolaire de 2 heures par semaines

- Temps de travail en période scolaire : 37 semaines à 42 heures hebdomadaires
- Temps de travail durant les vacances scolaires : 53 heures
- Inclure dans la journée de travail 30 minutes de pause.

La répartition serait la suivante pour un agent ATSEM :

- Lundi, mardi, jeudi, vendredi : 8h00/17h15
- Et le mercredi : 7h30/12h30

Durée hebdomadaire de service de l'agent pendant la période scolaire	42 heures
Nombre de semaines d'école	37 semaines
Durée de travail effectif à l'année pendant la période scolaire	1 554,00 heures
Nombre d'heures travaillées hors période scolaire (soit 6 jours à 8 h 45)	53 heures
Durée de travail effectif à l'année pendant les périodes scolaires et vacances **	1 607,00 heures

De plus, les ATSEM bénéficieront d'une latitude de 4.5 jours de congés à prendre sur le temps scolaire (sous forme de journée ou de demi-journée) et à compenser en jours de travail durant les vacances suivantes ou durant la semaine hebdomadaire pour les agents à temps partiel.

2. Personnel d'entretien des écoles primaires

Considérant

- Une forte variation de l'activité des agents d'entretien des écoles primaires liée au rythme scolaire,

Il est proposé d'augmenter le temps de travail pendant la période scolaire de 2 heures par semaines

- Temps de travail en période scolaire : 37 semaines à 41 heures
- Temps de travail durant les vacances scolaires : 90 heures
- Inclure dans la journée de travail 30 minutes de pause.

La répartition serait la suivante pour un agent d'entretien :

- Equipe du matin : Lundi, mardi, jeudi : 7h /16h, le vendredi : 7h/15h30
Et le mercredi : 7h/12h30
- Equipe du soir : Lundi, mardi, jeudi : 10h/19h, le vendredi : 10h/18h30
Et le mercredi : 7h/12h30

Durée hebdomadaire de service de l'agent pendant la période scolaire	41 heures
Nombre de semaines d'école	37 semaines
Durée de travail effectif à l'année pendant la période scolaire	1 517,00 heures
Nombre d'heures travaillées pour hors période scolaire (soit 10,5 jours à 8 h 30 ou 9 h)	90 heures
Durée de travail effectif à l'année pendant les périodes scolaires et vacances **	1 607,00 heures

Soit 10.5 jours à rendre pendant les vacances scolaires.

De plus, les agents d'entretien des écoles primaires bénéficieront d'une latitude de 4.5 jours de congés à prendre sur le temps scolaire (sous forme de journée ou de demi-journée) et à compenser en jours de travail durant les vacances suivantes ou durant la semaine hebdomadaire pour les agents à temps partiel.